

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1264133-71-2202  
Dossier accréditation AM-2001-5754  
Montréal, le 17 février 2022

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet**

---

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec –  
SCFP 7300**  
Partie demanderesse

c.

**HRH Services Préhospitaliers inc.**  
Partie défenderesse

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Le 14 février 2022, le Tribunal reçoit de la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP 7300 un avis de grève de durée indéterminée commençant le 26 février 2022 à 00 h 01. Cet avis vise l'employeur HRH Services Préhospitaliers inc. (secteur Sorel-Tracy).

[2] Le syndicat est accrédité pour représenter :

« Tous les techniciens et techniciennes ambulanciers paramédics salariés au sens du *Code du travail*. »

[3] L'unité de négociation est exclusivement composée de techniciens et techniciennes ambulanciers paramédics (les paramédics).

[4] L'employeur exploite une entreprise qui offre des services de soins préhospitaliers et de transport par ambulance. L'unité de négociation visée couvre le territoire de Sorel-Tracy.

[5] Le syndicat et l'employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève, à la suite d'une décision du Tribunal rendue le 11 février 2020<sup>1</sup> en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>2</sup> (le Code).

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels. Celles-ci<sup>3</sup> ont conclu le 15 février 2022, une entente sur les services essentiels à maintenir durant la grève.

[7] Il incombe au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente pour assurer la santé et la sécurité de la population tout en permettant au syndicat d'exercer son droit de grève.

## L'ANALYSE

### LE CADRE JURIDIQUE

[8] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, à la réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal doit en évaluer la suffisance. Cette disposition prévoit ce qui suit :

**111.0.19** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

---

<sup>1</sup> *HRH Services Préhospitalier inc. et Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, TAT 1038274, 11 février 2020. L'accréditation de ce syndicat a été révoquée le 26 février 2021. Elle a alors été accordée à la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP 7300.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>3</sup> L'employeur est représenté pour les fins de l'entente par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ), un regroupement d'employeurs de ce secteur.

[9] Lors de son évaluation, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[10] Le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[11] Il est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>4</sup>, ayant en quelque sorte constitutionnalisé le droit de grève. Ainsi, depuis cet arrêt, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »<sup>5</sup>.

[12] Le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement et cela peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation des services essentiels visés par une entente, le Tribunal doit donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

## LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS PAR L'ENTENTE

### Les éléments principaux de l'entente

[13] L'entente intervenue est reproduite en annexe de la présente décision. Celle-ci prévoit que :

- Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
- Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle;
- Tous les effectifs de paramédics seront comblés comme prévu aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues;

---

<sup>4</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>5</sup> *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

- Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire;

[14] L'entente mentionne aussi que certaines tâches habituellement effectuées par les paramédics ne le seront plus pendant la grève, notamment :

- Les Services de relations communautaires ne seront pas maintenus;
- Certains services d'ambulance dédiés ne seront pas offerts (tournages de films, couverture d'événements sportifs et de spectacles);
- Aucun nouveau projet pilote ne sera mis en place à l'exception de ceux implantés par le MSSS, ou par les CISSS/CIUSSS;
- Les paramédics affectés à des transports interhospitaliers ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord. À l'exception de l'incubateur, ballons aortiques, ECMO et des civières d'avion-ambulance, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;
- Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- Les téléphones « SONIM ou SAMSUNG » sont utilisés de manière usuelle sauf certaines exceptions;
- Aucune utilisation des tablettes ou KDS. Lors des communications radio, seuls certains codes seront appliqués;
- Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne remplissent que le formulaire du rapport qui concerne le moniteur défibrillateur ainsi que le rapport de vérification mécanique;
- Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, ne seront pas complétés;

- Les paramédics ne rapporteront pas les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Ceux-ci sont laissés à des endroits convenus;
- Les reçus d'essence ne seront plus récupérés par les paramédics;
- Les numéros de véhicules ainsi que le kilométrage ne seront plus complétés lors du plein d'essence;
- L'aéroport ne sera plus prévenu par les paramédics de leur arrivée;
- À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement, de manière concise, sans utilisation abusive du temps d'antenne, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur;
- Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers.

[15] L'entente prévoit également qu'à compter du 15 mars 2022, à 00 h 01, le formulaire AS-810 (facturation) ne sera plus rempli et le formulaire AS-803 (rapport d'intervention préhospitalière) sera rempli en format papier.

[16] Finalement, l'entente mentionne que lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à travailler en collaboration avec l'employeur pour essayer de résoudre la situation.

[17] Le Tribunal comprend alors que le syndicat contribuera selon ses capacités et sans délai à combler les besoins en personnel identifiés par l'employeur pour pallier ladite situation exceptionnelle et urgente.

[18] Par ailleurs, le Tribunal note que les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels. À cette fin, le syndicat a désigné deux personnes-ressources pour la durée de la grève.

## **Conclusion**

[19] Dans le contexte de la grève annoncée, le Tribunal est d'avis que les services décrits à l'entente intervenue entre le syndicat et l'employeur le 15 février 2022 et

reproduite en annexe de la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 15 février 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 15 février 2022, annexée à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Guy Blanchet

M. Carl-Emmanuel Vaillancourt  
Syndicat canadien de la fonction publique  
Pour la partie demanderesse

M. Jocelyn Beaulieu  
Corporation des services d'ambulance du Québec  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 16 février 2022

GB/sz



## **Entente sur les services essentiels entre**

**La Corporation des services d'Ambulance du Québec (CSAQ) pour :  
HRH Services Préhospitaliers inc, secteur Sorel-Tracy**

**Et**

**La Fraternité des travailleurs et des travailleuses section local 7300 – SCFP  
pour l'accréditation suivante :**

**CSAQ :**

- AM-2001-5754

**Ci-après « Le syndicat »**

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

**CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

**CONSIDÉRANT** que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, ou tout employeur membre de la CSAQ et CESPQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

**CONSIDÉRANT** que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

## **1. Date de la déclaration de la grève**

Pendant la grève débutant le 26 février 2022 à 00h01, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés, l'entente est établie comme suit :

## **2. Maintien des services essentiels à compter du 19 février 2022 à 00h01**

- a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
- b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.
- c. Tous les effectifs de paramédics seront comblés tel que prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après;
- d. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- e. Structure nationale de coordination  
Voir l'Annexe ci-jointe à la présente liste.
- f. Les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.

## **3) Exceptions**

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.

- g. Services de Relations communautaires;
- h. Tournage de films;
- i. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;
- j. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif;

- k. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- l. Aucun nouveau projet pilote ne peut être mis en place à l'exception de ceux implantés par le MSSS, ou par les CISSS/CIUSSS;
- m. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord;

À l'exception de l'incubateur, ballons aortiques, ECMO et des civières d'avion-ambulance les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord.

- n. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- o. Les téléphones « SONIM ou SAMSUNG » sont utilisés de manière usuelle **sauf pour les actions suivantes qui ne seront plus effectuées** :
  - Vigie COVID;
  - Communications prévues aux points « p. » de la présente entente ;
  - Formulaire prévus au point « r. » de la présente.
- p. Communications verbales sur les ondes radios. Aucune utilisation des tablettes ou KDS. Lors des communications radio, seuls les codes suivants sont appliqués :
  - 10-84 (début du quart de travail)
  - 10.86 (disponibilité)
  - 10-16 (mise en route)
  - 10-30 (mise en route)
  - 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
  - 10-03 (affectation annulée)
  - 10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)
- q. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire du rapport qui concerne le moniteur défibrillateur ainsi que le rapport de vérification mécanique;

- r. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux. Cependant, les équipements défectueux sont laissés, à un endroit désigné par l'employeur, avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité.
- s. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Ceux-ci sont laissés dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.

Malgré ce qui précède, si le transport est effectué dans un autre secteur ou l'entreprise a un centre hospitalier d'appartenance et qu'un contenant identifié à l'employeur y est disposé, les paramédics peuvent déposer la literie dans ces contenants.

- t. Les reçus d'essence ne seront plus récupérés par les paramédics;
- u. Les numéros de véhicules ainsi que le kilométrage ne sera pas complété lors du plein d'essence;
- v. L'aéroport ne sera pas prévenu par les paramédics de leur arrivée;
- w. À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement, de manière concise, sans utilisation abusive du temps d'antenne, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur;
- x. Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers;

En sus de ce qui précède, à compter du 15 mars 2022 à 00h01, le paragraphe suivant s'applique :

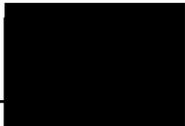
- y. Le formulaire AS-810 (facturation) ne sera plus rempli et le formulaire AS-803 (rapport d'intervention préhospitalière) sera complété en format papier;

#### **4) Situation exceptionnelle et urgente**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à travailler en collaboration avec l'employeur pour essayer de résoudre la situation.



**Benoit Cowell, président section 7300 – SCFP**



**Sarah Perrouy, conseillère en relation de travail, CSAQ**